



**PREFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 011 426 16 D0007-T01

date de délivrance : 5 juin 2018

demandeur : **CAP SOLAR 73, représenté par
MARTIN ETIENNE**

pour : **PARC PHOTOVOLTAIQUE**

adresse terrain : **lieu-dit Ayrolle, à Villegly
(11600)**

**ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le permis délivré le 5 juin 2018 à la société LANGA SOLUTION pour un PARC PHOTOVOLTAIQUE, sur un terrain situé lieu-dit Ayrolle, à Villegly (11600), pour une surface de plancher de 120m² ;

Vu le permis transféré le 10 avril 2019 à la société CAP SOLAR 73, représenté par MARTIN ETIENNE demeurant AV DU PHARE DE LA BALUE lieu-dit ZAC CAP MALO, La Mézière (35520) ;

Vu la demande de prorogation déposée le 14 février 2022 en mairie par la société CAP SOLAR 73 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/11/2021 portant délégation de signature du préfet à M. Vincent CLIGNIEZ ;

Considérant l'article R 424-21 du code de l'urbanisme qui dispose : *«Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.*

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R 123-4 du code de l'environnement. La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

Considérant que le permis est en cours de validité ;

Considérant les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire en date du 05/06/2018 est PROROGÉ pour une durée d'un an renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale soit à compter du 06/06/2022. Les prescriptions antérieures émises dans l'arrêté de permis de construire en date du 05/06/2018 restent applicables.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de VILLEGLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Le

30 MARS 2022

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.